



ARRÊTÉ

portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté du préfet du Morbihan du 15 avril 2015 autorisant le prélèvement d'eau dans l'Ellé pour l'usine de traitement d'eau potable de Barrégant ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** la demande, en date du 31 juillet 2020, déposée par le Syndicat Eau du Morbihan, de poursuivre le prélèvement dans l'Ellé au-delà du vingtième du module ;
- VU** l'avis du comité sécheresse du 04 août 2020, autorisant le maintien de la production à l'usine de Barrégant tout en prélevant dans les carrières de Le Gallic et Barrazer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé ;
- CONSIDÉRANT** que le débit de l'Ellé est proche du seuil d'arrêt du prélèvement prévu par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 (vingtième du module égal à 0,140 m³/s ;
- CONSIDÉRANT** le QMNA5 égal à 0,115 m³/s ;
- CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques annoncées ne permettent pas une réalimentation efficace du cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT** le nécessaire maintien d'un stock suffisant dans les carrières Le gallic et Barrazer pour sécuriser le secteur en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) à la fin de l'été ;
- CONSIDÉRANT** de ce fait qu'il est impératif de trouver un équilibre entre la ressource en eau de l'Ellé (respect d'un débit minimum) et celle des carrières ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} : Prorogation**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 août 2020. Elles seront révisées en fonction de la pluviométrie et du taux de remplissage des carrières sollicitées.

ARTICLE 2 : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2020 restent en vigueur dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 4 : Publication

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

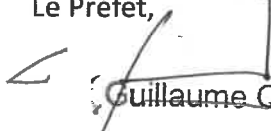
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan, le maire de la commune de Le Faouet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **14 AOÛT 2020**
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Le Préfet,


Guillaume QUENET